

Québec, le 15 mai 2020

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-16

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir les renseignements suivants pour l'année 2018-2019, en utilisant sur une base identique la méthodologie et la procédure de transmission des données employées pour répondre à la demande d'accès 19-130 :

- le nombre d'enseignants permanents à temps plein dont l'ETP est inférieur à 1;
- le nombre d'enseignants permanents à temps plein dont l'ETP est inférieur ou égal à 1;
- le nombre d'enseignants permanents à temps plein, dont l'ETP est inférieur à 0,8 ou se situe entre 0,8 et 1, qui ont bénéficié d'un congé sans traitement et le détail des raisons invoquées.

Vous trouverez ci-joint les documents pouvant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/jr

p. j. 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

***Nombre d'enseignants permanents à temps plein dont l'ETP est inférieur à 1
Toutes les commissions scolaires, sauf Crie et Kativik
Année scolaire 2018-2019***

2018-2019
21 896

***Nombre d'enseignants permanents à temps plein dont l'ETP est inférieur ou égal à 1
Toutes les commissions scolaires, sauf Crie et Kativik
Année scolaire 2018-2019***

2018-2019
51 278

***Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié
d'un congé sans traitement, dont l'ETP est inférieur à 0,8
Toutes les commissions scolaires, sauf Crie et Kativik
Année scolaire 2018-2019***

	IND
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	1 864
2- Congé sans traitement pour maladie	1 154
3- Congé sans traitement pour études	8
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	1 695
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	2 802
Total	7 523

***Nombre d'enseignants permanents à temps plein ayant bénéficié
d'un congé sans traitement, dont l'ETP est supérieur ou égal à 0,8 et inférieur à 1
Toutes les commissions scolaires, sauf Crie et Kativik
Année scolaire 2018-2019***

	IND
1- Congé sans traitement pour responsabilités parentales	1 147
2- Congé sans traitement pour maladie	4 899
3- Congé sans traitement pour études	4
4- Congé sans traitement pour activités syndicales	2
5- Congé sans traitement en raison d'une réduction de tâche ou d'un programme de réduction du temps de travail	4 624
6- Congé sans traitement autre que ceux énumérés ci-dessus	5 994
Total	16 670

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).